



Arrêt

n° 179 449 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 29 avril 2016 et lui notifiés le 4 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité brésilienne, est arrivé en Belgique le 26 janvier 2016, sous le couvert d'un passeport valable, et a déclaré son arrivée à l'administration de la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui lui a délivré une annexe 3 précisant qu'il était autorisé au séjour jusqu'au 25 avril 2016.

1.2. Le 15 avril 2016, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à la partie défenderesse les divers documents que le requérant a produit « en vue de son inscription », lequel déclare être indépendant et en attente de sa carte professionnelle, dont notamment le dossier constitué pour sa demande de carte professionnelle datée du 22 février 2016.

1.3. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à l'intéressé le 4 mai 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé produit une lettre, datée du 22 février 2016, de demande de carte professionnelle auprès du Service Public Fédéral Economie ainsi que le dossier y afférent afin de travailler au sein d'un cabinet d'expert-comptable situé à Malines.

Considérant que sa déclaration d'arrivée est périmée et que l'intéressé n'a toujours pas produit de carte professionnelle.

Considérant que l'intéressé n'est pas en possession de l'autorisation légale pour travailler, sa demande est rejetée. »

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 mai 2016.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« **Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable non revêtu de visa court séjour (dispense), l'intéressé a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable au 25 avril 2016. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. La partie requérante, partant du postulat que la première décision querellée, se fonde sur deux motifs, s'attache à critiquer chacun d'entre eux. Elle fait ainsi valoir que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur la péremption de son titre d'arrivée pour lui refuser le séjour alors que sa demande de séjour a été introduite en date du 21 mars 2016, soit avant l'expiration dudit titre. Elle estime également que l'argumentation tirée de son absence de carte professionnelle n'est pas valide dès lors qu'elle la place dans un cercle vicieux, cette carte lui ayant été refusée au motif qu'elle n'était pas détentrice d'un titre de séjour. Elle explique que, dans un cas semblable, le Conseil d'Etat a considéré qu'il appartenait à la partie défenderesse de casser le cercle vicieux

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le requérant restant en défaut de préciser en quoi ces dispositions auraient été violées. Le Conseil rappelle en effet qu'un moyen doit contenir une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué.

Le moyen est également irrecevable, pour identité de motifs, en ce qu'il est pris de la violation « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », l'intéressé s'abstenant de préciser les éléments de la cause qui auraient été négligés par la partie défenderesse.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que le premier acte querellé repose non pas sur deux mais un seul motif, à savoir le fait que « l'intéressé n'est pas en possession de l'autorisation légale pour

travailler ». Partant, le requérant n'a pas intérêt à l'articulation de son moyen qui consiste à contester la mention de la décision de rejet attaquée qui porte sur l'expiration de sa déclaration d'arrivée, laquelle mention constitue tout au plus un simple rappel des faits de la cause mais ne peut s'analyser comme une cause du rejet. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause tels qu'ils se présentent au jour où elle se prononce de sorte que, en tout état de cause, cette argumentation manque en droit.

Le Conseil observe ensuite que le requérant ne conteste pas la matérialité du seul motif qui fonde la première décision querellée. Il reconnaît en effet ne pas avoir été mis en possession d'une carte professionnelle. C'est donc à tort que le requérant prétend pouvoir invoquer une violation par la partie défenderesse de l'obligation de motivation formelle.

Le requérant fait encore valoir qu'il se trouve coincé dans un cercle vicieux dans la mesure où les diverses instances auxquelles il s'adresse - la partie défenderesse d'une part, pour obtenir le séjour, et la région flamande d'autre part, compétente pour lui délivrer une carte professionnelle - prennent chacune des décisions de rejet en se fondant mutuellement sur le refus de l'autre et qu'il appartient dès lors, en pareille circonstance, à la partie défenderesse de briser ledit cercle vicieux. Cependant, outre que l'arrêt du Conseil d'Etat, que le requérant cite en soutien de son développement, n'affirme pas les conclusions que le requérant lui prête, force est de constater que rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que la carte professionnelle sollicitée par le requérant, alors qu'il était en séjour légal, lui aurait été refusée au motif qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour. Le Conseil ne saurait en conséquence faire droit à cette argumentation.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet acte ne fait en lui-même l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM